



## don aux petits enfants

Par **helene31**, le **19/09/2020** à **20:16**

j'aimerais savoir si les dons aux petits enfants sont réintégrés lors DU CALCUL DE LA SOMME QUE CHAQUE HERITIERS DOIT RECEVOIR

PAR EXEMPLE/nous sommes trois enfants:

pierre andre a reçu en don manuel 20000 euros et ses deux enfants 60000 euros en tout de leur grand mère (donc ma mère)

florence a reçu 93000 euros et ses deux enfants 20000 euros en tout de leur grand mère

helene a reçu 107000 euros et ses enfants non rien reçu de leur grand mère

je voulais savoir si les dons manuels aux petits enfants sont réintégré pour le partage de la succession

merci

Par **Visiteur**, le **19/09/2020** à **21:58**

Bonsoir

Les rapports concernent les héritiers présomptifs, ce qui n'est pas le cas des petits-enfants, héritiers de second rang, non appelés à la succession.

Article 847 du code civil : « Les dons et legs faits au fils de celui qui se trouve successible à l'époque de l'ouverture de la succession sont toujours réputés faits avec dispense de rapport et le parent venant à la succession du donateur, n'est pas tenu de les rapporter ».